



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

14 MARS 2002

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**autorisant la SOCIETE CFF RECYCLING - PURFER,  
à exploiter une plate-forme intégrée de récupération, de stockage et de  
valorisation de déchets métalliques et autres  
située Site industriel et portuaire de Loire sur Rhône/St Romain en Gal  
à SAINT-ROMAIN-EN-GAL.**

---

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

./..

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 18 mai 2001 complétée le 31 août 2001 par la SOCIETE CFF RECYCLING - PURFER en vue d'exploiter une plate-forme intégrée de récupération, de stockage et de valorisation de déchets métalliques et autres, Site industriel et portuaire de Loire sur Rhône/St Romain en Gal à SAINT-ROMAIN-EN-GAL;
- VU l'avis technique de classement en date du 6 septembre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Isabelle VASTRA BEGUE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 octobre 2001 au 30 novembre 2001 inclus ;
- VU la délibération en date du 5 décembre 2001 du conseil municipal de SEYSSUEL (Isère) ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2001 du conseil municipal de SAINT ROMAIN EN GAL ;
- VU l'avis en date du 1er octobre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 5 octobre 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 9 octobre 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 25 octobre 2001 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 8 novembre 2001 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 23 novembre 2001 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 23 novembre 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 5 décembre 2001 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 4 février 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 février 2002 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société CFF RECYCLING - PURFER dans son établissement de SAINT-ROMAIN-EN-GAL sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 286, 2560.1°, 167.a et 167.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- une étude de bruit sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'activité ;
- les installations seront équipées de dispositifs de captation des poussières et de traitement par cyclone et dépolluissage par voie humide ;
- les déchets (résidus de broyage, boues de décantation, récupérations d'huiles et de batteries) seront stockés sur des aires aménagées et éliminés selon chaque mode de gestion ;
- les rejets aqueux seront collectés et traités lors des phases de dégrillage, relevage, déshuilage et décantation ;
- afin de pallier au risque d'inondation, les installations pouvant présenter les plus grands risques de pollution seront implantés en partie sud du site, à une cote supérieure à la cote de référence centennale.

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des eaux sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**1.1** - La société CFF RECYCLING - PURFER est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Romain en Gal, dans l'enceinte de son établissement sur le site industriel de LOIRE-SUR-RHONE/SAINT-ROMAIN-EN-GAL, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

../..

- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces, et en particulier la ligne de broyage. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3 - AIR**

#### **3.1 : Généralités**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

**3.1.3** - Tout brûlage à l'air libre est interdit

#### **3.2 : Captation des poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les surfaces bétonnées et bitumées seront régulièrement balayées et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation, pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

- Les principaux convoyeurs seront capotés
- Les résidus de broyage automobile seront stockés dans une enceinte constituée de 3 murs pare-vent surmontés d'un auvent.
- Les poussières émises par le broyage des VHU et des PHU seront collectées par aspiration et traitées par cyclone et dépolluissage par voie humide.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.3 : Traitement des rejets**

Le débit massique horaire de l'installation en poussières totales sera inférieur à 5 kg/h.

La concentration maximale en poussières totales devra être inférieure à 40mg/Nm<sup>3</sup> sec.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminée lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation)

### **3.4 : Modalités de surveillance**

L'exploitant est tenu de mesurer le débit massique horaire et la concentration des poussières totales trimestriellement. Cette fréquence pourra être revue avec l'inspection des installations classées en fonction des premiers résultats.

Les méthodes de prélèvement de mesure et analyse de référence en vigueur sont celles portées en annexe 1b à l'AM du 02/02/98.

### **3.5 : Contrôles des rejets**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

### **3.6 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## 4 - EAU

### 4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### 4.2- Alimentation en eau

#### 4.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les installations de prélèvement seront entretenues en bon état de fonctionnement, et en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptibles de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, ainsi que du service chargé de la police de l'eau.

Les installations de prélèvement comporteront 2 puits de diamètre 273 mm (tube crépiné sur une longueur de 4 m) d'une profondeur de 10 m, équipés chacun d'une électropompe d'un débit de 75 m<sup>3</sup>/h unitaire et utilisées en alternance.

La partie supérieure du puits devra être située au-dessus de la cote de référence de la crue centennale fixée à 154,39 NGF orthométrique.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement, et pouvoir procéder à toutes les mesures et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions afférentes.



#### **4.2.2- Protection des eaux**

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement des installations de forage en nappe seront équipés d'un clapet anti-retour, ou conçus de manière à éviter toute pollution extérieure de la nappe.

Aucune interconnexion ne doit exister entre le réseau de distribution d'eau potable et le réseau de pompage en nappe.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé par le service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement du contrôle. Ce totalisateur sera étalonné régulièrement tous les 3 ans.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de ses consommations d'eau et du nombre d'heures de pompage.

#### **4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués selon une périodicité annuelle donneront lieu à compte rendu écrit.

#### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone portuaire.

##### **4.4.2 - Eaux pluviales de toitures**

Les eaux pluviales de toitures (non polluées) seront rejetées dans le milieu naturel.

#### **4.4.3 - Eaux pluviales de ruissellement**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits, et notamment des produits absorbants seront présents sur le site, afin d'endiguer un déversement accidentel de faible amplitude.

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité après traitement approprié dans l'unité dont les caractéristiques sont les suivantes :

- dégrillage des particules lourdes et légères supérieures à 10 mm
- relevage des eaux par pompage (débit de relevage  $2 \times 170 \text{ m}^3/\text{h}$ )
- captage des hydrocarbures flottants dans un bassin étanche de séparation dimensionné sur la base d'un événement pluvieux de fréquence décennal
- décantation des matières en suspension au niveau du bassin d'orage et de décantation
- alimentation du déboureur – séparateur à hydrocarbures par un régulateur flottant de débit de fuite de 20 l/s, constant et régulé, en sortie du bassin d'orage et de décantation
- captage des hydrocarbures dissous par coalescence dans le déboureur – séparateur (débit de traitement de 20l/s, coefficient de séparation de  $3 \text{ m}^2/(\text{l/s})$ )
- relevage des eaux traitées avant rejet au Rhône
- rejet intermittent, différé et à débit de fuite constant au milieu naturel

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### **4.4.4 - Eaux de dépoussiérage et de lavage**

Les eaux de dépoussiérage de la ligne de broyage et de lavage des camions et engins de chantier seront collectées puis traitées dans l'unité de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

Le débit des eaux de dépoussiérage de la ligne de broyage sera limité à  $0,4 \text{ m}^3/\text{h}$  maximum.

Le nettoyant des eaux de lavage des camions et engins de chantier utilisé sera neutre, biodégradable, sans solvant ni colorant.

#### **4.5 - Qualité des effluents**

**4.5.1** - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2** - Les valeurs limites des rejets aqueux du point 4.4.3 : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

#### **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.6.4** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.8.2 - Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4. Rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Cette rétention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Elle aura une capacité minimale de 1455 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

La rétention doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

#### **4.10 - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installera un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines.

Les dispositions suivantes seront mises en place :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine, et un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,..) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **5.1.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

**5.2.4** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### 5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".



Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **5.4.2 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6** -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.1.8 – Zone inondable**

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la commune de Saint Romain en Gal, approuvé par les arrêtés préfectoraux 1554/98 du 30 avril 1998 et 2098/99 du 7 juin 1999, les dispositions suivantes seront prises :

- la périphérie de la parcelle de la zone nord du site se situera à 0,09 m en dessous de la cote de référence de la crue centennale fixée à 154,39 NGF orthométrique.
- la périphérie de la parcelle de la zone sud du site se situera à 0,11 m en dessus de la cote de référence de la crue centennale fixée à 154,39 NGF orthométrique.

Ces deux parcelles seront de surfaces sensiblement identiques.

Le stockage de produits les plus polluants (huiles – batteries - ...), ainsi que l'implantation des services techniques sera réalisé sur la partie sud du site.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

## **6.3 - Moyens d'intervention en cas de sinistre**

### **6.3.1 – Equipe d'intervention**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, les moyens d'intervention disponibles et les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.

### **6.3.2 – Moyens incendies**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- d'un poteau incendie de 150 mm de diamètre et d'un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h, implanté vers l'entrée principale
- d'un poteau incendie de 100 mm de diamètre et d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, implanté à l'extrême nord du site, à proximité de l'accès de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Une attestation d'essai des poteaux incendies et des robinets d'incendie armés (débit et pression) sera réalisée et communiquée aux services d'incendies et de secours.

L'alimentation électrique des pompes des puits de pompage servant à alimenter le réseau de défense incendie sera secouru, en cas de défaillance, par un groupe électrogène thermique.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **ARTICLE 3**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

#### **7 – STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION**

##### **7.1 - Aménagements**

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante pour les véhicules ou bennes chargés de déchets.

Les zones de dépôt seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant devra disposer d'une aire de stationnement pour les clients et fournisseurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

L'installation de résidus de broyages et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composé de polymères (matières plastiques, etc ..) doit être implantée à plus de 10 m des limites de propriété.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages ( ferrailles à broyer – résidus de broyage - ....) pouvant présenter un tel risque sont séparés :

- des autres stockages,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

La quantité maximum stockée ne pourra être supérieure à celle fixée au paragraphe 7.4 ci-après, et leur traitement sera effectué journallement au fil de l'eau. En cas d'impossibilité temporaire, le stockage sera momentanément fractionné en lots séparés afin de limiter les risques incendie.

## **7.2 - Exploitation**

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnements ionisants par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des opérations de déchargement et de pré-tri sont effectuées pour permettre d'isoler les objets indésirables (imbroyables, corps creux, réservoirs GPL, fûts non dépollués, etc ..) sous le contrôle de réceptionnaires.

Tous les véhicules hors d'usage reçus sur le site auront été préalablement dépollués.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

Il sera procédé par un traitement approprié à la lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes,...). Ce traitement sera réalisé au moins deux fois par an et en cas de besoin.

## **7.3 - Détection des produits rayonnants**

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant. Elle mentionne notamment :

- La désignation d'un responsable sécurité compétent, les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant.
- Les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- Les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- Les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

#### **7.4 - Activité de broyage**

Le stockage des ferrailles à broyer et des ferrailles broyées sera limité à une hauteur de 5 mètres.

Le stockage des résidus de broyage sera effectué dans un casier extérieur et éloigné des autres stockages et équipements de production.

Le stockage des métaux non ferreux broyés sera effectué dans une benne qui sera évacuée au fil de l'eau.

La quantité maximale stockée sera limitée à :

- 400 t de ferrailles à broyer
- 1000 t de ferrailles broyées
- 100 t de résidus de broyage
- 30 t de métaux non ferreux broyés

#### **7.5 – Activité de cisailage**

Le stockage des produits métalliques à cisailier et des produits cisailés sera limité à une hauteur de 5 mètres.

La quantité maximale stockée sera limitée à 500 t pour chacun des deux produits.



## **7.6 – Activité de récupération de métaux non ferreux**

Le stockage des métaux non ferreux sera effectué à l'intérieur de casiers de stockage dont la hauteur utile sera limitée à 3 mètres.

## **7.7 – Stockage des batteries**

Les batteries seront stockées dans des caissons anti-acide, étanches et capotés avant enlèvement pour valorisation.

## **8 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **8.1 Implantation - aménagement**

#### **8.1.1. Comportement au feu des bâtiments abritant les appareils de distribution**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées doivent être situés sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins 2 parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

#### **8.1.2. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **8.1.3. Aménagement et construction des appareils de distribution**

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Deux aires de remplissage associées à la distribution de liquides inflammables doivent être distantes d'au moins 1 mètre. Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent des liquides inflammables (unité de filtration, dégazage, mesurage etc) doivent être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

## **8.2. Exploitation - entretien**

### **8.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

### **8.2.2. Contrôle de l'accès**

L'installation de distribution de liquides inflammables est utilisée en libre-service.

Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, une personne d'exploitation compétente doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

En l'absence de la personne d'exploitation compétente ou de son responsable délégué, le libre-service est interdit.

### **8.2.3. Propreté**

Les locaux et les aires des installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### **8.2.4. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de liquides inflammables détenue dans les réservoirs.

Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de liquides inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **8.2.5. Remplissage des réservoirs de véhicules**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme en vigueur. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

En dehors des heures ouvrées l'appareil de distribution doit être verrouillé et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par une personne responsable.

### **8.3. Risques**

#### **8.3.1 Interdiction des feux**

Dans les parties des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### **8.3.2. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ... ) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **8.3.3. Consignes de sécurité**

Les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation seront affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,

## **9 – STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

- La capacité maximale du dépôt sera limitée à 930 kg en plein air ou sous simple abri
- Toute activité autre que le simple stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sera interdite
- Le dépôt sera éloigné d'au moins 5 m de tout dépôt de matières combustibles, des stockages et installations de distribution d'hydrocarbures liquides et des limites de clôture de l'établissement. Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé des installations par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

## **10 – STOCKAGE DE BOUTEILLES D'OXYGENE LIQUIDE**

- La capacité maximale du dépôt sera limitée à 1510 kg pour un nombre maximal de 200 bouteilles en plein air ou sous simple abri
- Toute activité autre que le simple stockage de bouteilles d'oxygène liquide sera interdite
- Le dépôt sera éloigné d'au moins 5 m de tout dépôt de matières combustibles, des stockages et installations de distribution d'hydrocarbures liquides et des limites de clôture de l'établissement. Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé des installations par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### **ARTICLE 6**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans quatre journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## **ARTICLE 13**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SINT ROMAIN EN GAL, LOIRE-SUR-RHONE et SEYSSUEL (Isère),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'Institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 MARS 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Christian LEONARDI

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Véronique CHAPPUIS

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ..	Surface du site : 43 084 m <sup>2</sup>	286	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 2 500 kW	2560 1	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement d'ordures ménagères		167 a	A
Station de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement d'ordures ménagères		167 c	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 12 m <sup>3</sup>	1432 2 b	D
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 2,4 m <sup>3</sup> /h	1434 1 b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Maximum : 50 bouteilles de propane pour une quantité maximale de propane de 930 kg	1412	NC
Emploi et stockage d'oxygène	Maximum : 200 bouteilles pour une quantité maximale de 1.510 kg	1220	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance installée : 15 kW	2920	NC


Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Radionucléide du groupe 2 : 5 mCi	1711	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Quantité maximale : 750 m <sup>3</sup>	2663	NC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU  
14 MARS 2002

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général Adjoint,~~

Christian LEONARDI

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Véronique CHAPPUIS



## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point A : 60 dBA Point B : 60 dBA Point C : 56 dBA Point D : 60 dBA	5

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée dans les 3 mois après le démarrage des activités et transmise à l'inspecteur des installations classées, et si nécessaire une étude sera réalisée afin de définir les moyens permettant de réduire sensiblement les émissions sonores des équipements.

En cas de dépassement des seuils, toutes mesures seront prises par l'exploitant (écrans acoustiques - matériels - ....) pour respecter les valeurs ci-dessus.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point A : - Limite de propriété Nord, dans le prolongement de la façade du bâtiment de stockage de la société voisine
- Point B : - En limite de propriété Est, à proximité du portail situé face au quai de chargement des péniches
- Point C : - En limite de propriété Sud-Ouest, à proximité de l'entrée du site, face à la maison voisine
- Point D : - à l'Ouest du site, devant la maison voisine située en bordure de route nationale N 86

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

LE PRÉFET,

Christian LEONARDI



## EAU

**1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe alluviale du Rhône sera limitée à 150 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané de 75 m<sup>3</sup>/h, sauf en cas d'incendie.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS**

Le débit maximum instantané par temps sec est de 5 m<sup>3</sup>/h pour un débit maximal journalier de 40 m<sup>3</sup>.

Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Rhône	- DCO	125	Trimestrielle
	- DBO5	30	Trimestrielle
	- MEST	35	Trimestrielle
	- Arsenic	0.05	Trimestrielle
	- Plomb	0.5	Trimestrielle
	- Chrome	0.5	Trimestrielle
	- Nickel	0.5	Trimestrielle
	- Manganèse	1	Trimestrielle
	- Etain	2	Trimestrielle
	- Fer + Aluminium	5	Trimestrielle
	- Cuivre	0.5	Trimestrielle
	- Zinc	2	Trimestrielle
	- Cadmium	0.2	Trimestrielle
	- Mercure	0.05	Trimestrielle
	- Hydrocarbures totaux	5	Mensuelle

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

**3 - CONTRÔLES DES REJETS**

3.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2002

~~PAR PRÉFET.~~  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Christian LEONARDI

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Véronique CHAPPUIS

## DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Volume annuel maximal	Stockage maximal	Mode d'élimination	
16 01 05 16 02 08	Résidus de broyage	15 000 t	100 t	Centre d'enfouissement technique de classe 2	
13 05 01 13/05/02	Boues de décantation	Non estimable		Centre agréé d'élimination	
15 05 03	Huiles de déshuilage	Non estimable		Centre agréé d'élimination	
13 01 07 13 02 02	Huiles usées	825 l		Centre agréé d'élimination	
20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères	9 t		Fraction non valorisable	Centre d'enfouissement technique de classe 2
				Fraction valorisable	Valorisation matière
16 06 01	Batteries usagées	360 t		Valorisation matière	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

14 MARS 2002

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christian LEONARDI

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Veronique CHAPPUIS

